Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique

**Article [1](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1995041093%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=1&cn=1995041093&table_name=loi&nm=1995000268&la=F&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&trier=promulgation&chercher=c&text1=activites&ddda=1995&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%26+%27ROYAL%27+and+dd+%3D+date%271995-04-10%27+and+%28+tit+contains++%28+%27activites%27%29+++%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&dddj=10&dddm=04&imgcn.x=78&imgcn.y=7" \l "Art.2).** Constituent des activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie de la personnalité juridique :

  1° la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur;
  2° les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière;
  3° l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports;
  4° l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
  5° l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution;
  6° l'exploitation d'un abattoir;
  7° (l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins;) AR 1999-03-09

  8° (l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;) AR 1999-03-09
  9° l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques;
  10° les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres;
  11° l'exploitation de marchés publics;
  12° l'organisation d'événements à caractère public;
  13° l'exploitation de transports par eau, par terre et par air;
  14° (les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie;) <R 1999-03-09
  (15° la gestion du patrimoine immobilier de la commune;) AR 1999-03-09
  (16° l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.) AR 1999-03-09

**[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1995041093%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=1&cn=1995041093&table_name=loi&nm=1995000268&la=F&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&trier=promulgation&chercher=c&text1=activites&ddda=1995&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%26+%27ROYAL%27+and+dd+%3D+date%271995-04-10%27+and+%28+tit+contains++%28+%27activites%27%29+++%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&dddj=10&dddm=04&imgcn.x=78&imgcn.y=7" \l "Art.1) 2.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.